

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1875.

Exemption de divers droits en faveur de sociétés coopératives (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

MESSIEURS,

Les sociétés coopératives sont, dans toute la force du terme, des sociétés de personnes; c'est le zèle, la bonne volonté, la persévérance qui forment le plus souvent le capital social. Dans ces conditions, le législateur a apporté une bienveillance toute spéciale pour des associés qui ne sont pas à même de faire les frais que l'on exige des fondateurs des sociétés par actions; on a concilié autant que possible le principe de la responsabilité limitée avec la simplicité et l'économie dans la rédaction des actes. Nous en trouvons la preuve dans les articles 4, 94, 99 et 107 de la loi du 18 mai 1873.

Le Gouvernement, dégageant une promesse qu'il avait faite dans la séance du 3 décembre 1872, propose d'étendre le principe de l'exemption de droit de timbre et d'enregistrement, de greffe, etc., à tous les actes qui sont une conséquence de la loi que nous venons de rappeler.

La commission s'est montrée unanimement favorable à cette idée; aucune objection ne s'est produite contre le projet de loi.

Seulement, votre commission, Messieurs, prenant en considération l'importance de rendre le texte de la loi aussi clair que possible pour tous ceux qui peuvent être chargés de l'appliquer, a proposé une modification au texte. Cette modification est empruntée, du reste, à l'exposé des motifs. Nous étions certains ainsi de ne point nous séparer de la pensée du Gouvernement. M. le Ministre

(1) Projet de loi, n° 217.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, DENEUR, GUILLERY, REYNAERT et T'SERSTEVENS.

de la Justice, consulté, n'a pas hésité à se rallier à cet amendement, qui est rédigé comme suit :

A la fin du § 1^{er} de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « Dans les limites de la loi du 18 mai 1873, » et rédiger comme suit le § 2 :

« L'exception est limitée aux actes prévus par la loi du 18 mai 1873 et aux procurations données par des associés pour leurs relations avec la société. »

« Elle cessera de s'appliquer aux actes prescrits par cette loi, si ces actes renferment quelques conventions ou stipulations distinctes. »

Ces modifications, je le répète, Messieurs, sont acceptées par le Gouvernement et ne peuvent donner lieu à aucune difficulté puisqu'il ne s'agit que de rendre un peu plus précis le texte de la loi.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

DE LEHAYE.
